

Orpillage de loisir – cadre réglementaire

1.Code minier

- article L. 111-1

Relèvent du régime légal des mines les gîtes renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface connus pour contenir les substances minérales ou fossiles suivantes : [...]

9° Du mercure, de l'argent, de l'or, du platine, des métaux de la mine du platine ; [...]

- article L. 121-1

Les travaux de recherches pour découvrir les mines ne peuvent être entrepris que :

1° Par le propriétaire de la surface ou avec son consentement, après déclaration à l'autorité administrative compétente ; [...]

- article L. 121-3

Sauf si les recherches concernent des hydrocarbures liquides ou gazeux, l'explorateur, non titulaire d'un permis exclusif de recherches, ne peut disposer librement des produits extraits du fait de ses recherches que s'il y est autorisé par l'autorité administrative.

Les travaux de recherche pour l'orpillage de loisir doivent donc faire l'objet d'une **déclaration préalable auprès de l'autorité administrative**.

Compte tenu des faibles quantités d'or mobilisées, il est admis que l'orpilleur puisse librement disposer des produits de sa pratique de loisir sans demander d'autorisation complémentaire à la déclaration préalable susmentionnée auprès de l'autorité administrative et sous réserve de l'accord du propriétaire pour réaliser les prospections.

Cependant, toute recherche d'or entreprise avec du matériel motorisé (pompes,...) ne pourra être considérée comme de l'orpillage de loisir, et devra faire l'objet des autorisations prévues par le code minier.

2.Code de l'environnement

- article L. 211-1

I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...]

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; [...]

II.-La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
[...]

- article L. 216-6

Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. [...]

Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines [...]

- article L432-2

Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage.

- article L. 432-3

Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent. [...]

La pratique de l'orpaillage de loisir ne doit pas impacter les « milieux particuliers » dont, notamment, les zones de reproduction, dites frayères, des espèces de poissons protégées (cf. article 1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988).

Toute intervention dans le cours d'eau doit donc respecter les habitats et les espèces du milieu aquatique. Aucune modification notable du lit du cours d'eau et de son environnement n'est autorisée dans le cadre d'une déclaration d'orpaillage. De même, l'emploi de produits chimiques et toute pollution, qu'elle soit accidentelle ou liée à l'activité, ne seront tolérées.

Afin que l'impact sur le milieu naturel soit limité, le nombre d'accompagnants du demandeur doit être raisonnable (2-3 personnes maximum).

3. Conditions d'autorisation

a) Localisation, période et durée

La pratique de l'orpaillage est interdite :

- toute l'année sur les cours d'eau faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, à savoir :
 - la retenue d'eau de Puydarrieux et ses rives sur les communes de Campuzan, Libaros, Puntous et Puydarrieux,
 - les sections du Gave de Pau entre la digue du barrage de Vizens à Lourdes et le pont des Grottes en aval de Saint Pé de Bigorre,
 - l'Adour de Lesponne dans la vallée de Lesponne,

- l'Adour du Tourmalet (en aval du pont de la R.D. 918 situé à l'aval de La Mongie),
- l'Adour du Garet dans la vallée de Gripp,
- l'Adour d'Arizes dans la vallée de Gripp,
- l'Adour de Gripp,
- l'Adour de Payolle,
- l'Adour de la confluence de l'Adour de Gripp jusqu'au pont d'Alsthom à Tarbesx
- le ruisseau d'Arrimoula et ses affluents,
- la Gaoube,
- l'Artigou, ses affluents et sous affluents,
- l'Oussouet,
- la Gailleste,
- l'Adour sur le territoire communal de Bazillac,
- les étangs de Lasbouaous sur la commune de Maubourguet.

➤ du 1er novembre au 31 avril sur les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole.

La durée maximale autorisée pour orpailler est de 6 mois entre le 1^{er} mai et le 31 octobre. Il convient d'avoir l'autorisation en permanence sur soi.

b) Matériels

Pour les recherches d'or, seuls les moyens traditionnels sont autorisés, à savoir :

- pelle,
- bâchée,
- pan,
- rampe de lavage (ou sluice) en bois,
- seau,
- tamis.

Les autres matériels et dispositifs sont interdits pour la pratique de l'orpaillage de loisir, notamment :

- les dragues mécaniques, motopompes et tout engin à moteur ;
- les substances chimiques ;
- la barre à mine et de façon générale tout outil ou dispositif détruisant les roches en place.

c) Occupation du terrain

L'autorisation accordée par la DDT vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF) qui est constitué de la Neste, de Saint-Lary-Soulan (pont de la R.D. 929) jusqu'à la limite du département des Hautes-Pyrénées avec la Haute-Garonne.

Pour les autres cours d'eau ainsi que pour le linéaire de la Neste hors DPF, l'autorisation est délivrée sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire des terrains.

Dans tous les cas, il est impératif de remettre les terrains prospectés dans leur état initial, en particulier de Reboucher les trous avec les matériaux déplacés.

d) Précautions particulières

Il convient de prendre en compte le fait que certains cours d'eau peuvent être soumis à de brusques montées des eaux, notamment à l'aval des usines hydroélectriques.

L'intervention dans le cours d'eau se fait aux risques et périls du prospecteur indépendamment de l'autorisation délivrée par l'État et le propriétaire foncier.

4. Contenu de la demande

La demande peut être établie sur le formulaire joint. Elle doit comporter :

- ✕ le nom, prénom et adresse du demandeur ainsi que le nom et prénom des personnes l'accompagnant,
- ✕ la période visée pour l'activité d'orpaillage,
- ✕ la liste exhaustive des cours d'eau dans lesquels les recherches sont prévues accompagnée d'une carte au 1:25 000 avec le linéaire concerné,
- ✕ la description des matériels utilisés.

Celle-ci doit être transmise au moins deux mois avant la date de début des prospections

par courrier à : direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

Service Environnement, Ressource en Eau et Forêt

3, rue Lordat

BP 1349

65013 Tarbes cedex

ou par courriel à ddt-seref@hautes-pyrenees.gouv.fr

POINTS A RENSEIGNER POUR LA DEMANDE D' AUTORISATION DE PRATIQUER L'ORPAILLAGE DE LOISIR DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES

Identification :

* Nom, prénom et adresse du demandeur :

.....
.....
.....
.....

* Pays, si le demandeur n'habite pas en France :.....

* Noms, prénoms et adresses des personnes accompagnant le demandeur et effectuant cette activité avec lui :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Période :

* Indiquer les dates durant lesquels l'orpaillage aura lieu (6 mois maximum) ; pour les cours d'eau en 1^{ère} catégorie piscicole, ces dates doivent être comprises dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre :

Cours d'eau où l'activité sera exercée :

* Lister la totalité des cours d'eau dans lesquels l'orpaillage est prévu et indiquer sur une carte le linéaire concerné du cours d'eau (échelle 1 : 25 000 min).

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Matériel utilisé pour l'activité :

- * pelle : oui / non
- * bâchée : oui / non
- * pan : oui / non
- * rampe de lavage en bois : oui / non
- * seau : oui / non
- * tamis : oui / non
- * grattoirs : oui / non
- * pompe manuelle : oui / non
- * pied de biche inférieur à 50 cm : oui / non
- * autre (à préciser)

Fiche à transmettre **au moins deux mois avant** la date de début des prospections
par courrier à : direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

Service Environnement, Ressource en Eau et Forêt
3, rue Lordat
BP 1349
65013 Tarbes cedex

ou par courriel à ddt-seref@hautes-pyrenees.gouv.fr